



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de prairies sur la commune de Thorigny-les-Villes, route de Maurat (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4808 relative au projet de boisement de prairies sur la commune de Thorigny les Villes, route de Maurat (Manche), déposée par Monsieur Gilbert CASTEL et reçue complète le 06 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 27 février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 23 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,07 hectare d'une ancienne prairie naturelle sur la commune de Thorigny-les-Villes, route de Maurat, dans le département de la Manche, sur les parcelles cadastrées 224/YW/0043 et 224/YW/0036 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- le boisement de 1,07 hectare d'une ancienne prairie naturelle afin de produire du bois d'œuvre à terme et du bois de chauffage à but d'autoconsommation lors des éclaircies ;
- un travail du sol par sous-solage des lignes de plantation tous les trois mètres et une mise en place des plants tous les 2,5 mètres, par potets travaillés manuellement, avec une densité d'environ 1 300 arbres par hectare ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée en feuillus, composée de chênes pédonculés, de chênes cerris, de chênes sessiles, de chênes rouges d'Amérique, de chênes des marais, de hêtres et de merisiers pour les essences dites « *d'avenir* » pour le bois d'œuvre et d'érables sycomores, d'érables champêtres, de charmes, de châtaigniers, d'aulnes glutineux et d'aulnes corses pour les essences dites « *d'accompagnement* » pour le bois de chauffage ;
- la plantation en alternance d'un arbre d'avenir pour un arbre d'accompagnement et en répartissant les essences en fonction de la nature des sols et de la topographie ;
- l'installation de protections individuelles pour tous les arbres ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail d'entretien régulier par une taille de formation puis un élagage des essences de bois d'œuvre ;
- un débroussaillage mécanique entre les allées par gyrobroyeur pendant les 15 premières années ;
- les premières coupes d'éclaircie à compter de la quinzième année puis une sélection des essences de bois d'œuvre à conserver selon des cycles de production de 60 ou 80 ans minimum, en permettant un renouvellement par semis naturel ;
- la plantation et l'élagage des lisières en limite de propriété ;
- le maintien au sol des rémanents ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la commune de Thorigny les Villes, route de Maurat, dans le département de la Manche ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre* » ;
- au sein de corridors écologiques boisés et humides identifiés par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- au sein de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Bassin de la Souleuvre* » (FR2500117), situé à 2,5 kilomètres du projet ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet présente des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ; que ce projet est susceptible de conduire à la dégradation de ces milieux en impactant leurs fonctions écologiques et hydrologiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement sur la commune de Thorigny les Villes, route de Maurat (Manche), est retirée.

Article 2 :

Le projet de boisement sur la commune de Thorigny les Villes, route de Maurat (Manche), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides ainsi que sur leurs fonctionnalités, notamment en termes d'accueil de biodiversité, de stockage et d'épuration de l'eau, et de stockage du carbone atmosphérique ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 mars 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr